

ASSEMBLÉE NATIONALE12 décembre 2017

MARCHÉ UNIQUE DU NUMÉRIQUE - (N° 480)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE11

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 4. Salue la décision de la Commission européenne d'intervenir, au nom de l'Union européenne, en qualité d'*amicus curiae* dans l'affaire *United States v. Microsoft Corporation*, précitée, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la Cour suprême juge que la loi américaine doit s'appliquer y compris sur les données de citoyens européens, hébergés en Europe, mais accessibles depuis les États-Unis (principe même des services informatiques en nuage ou « cloud »), alors les États-Unis pourront passer outre les conventions d'entraide pénale négociée avec l'Europe, pour se saisir des données des citoyens européens hébergés en Europe, sans qu'aucun des États-membres ne puisse s'y opposer.

Étant donné l'importance des données numériques aujourd'hui, il en résulterait une atteinte forte à la souveraineté des États membres et à la vie privée de chacun des citoyens européens.

Mesurant parfaitement les impacts potentiels du futur jugement de la Cour suprême des États-Unis, la Commission européenne a décidé récemment d'intervenir en produisant un *amicus curiae* au nom de l'Union européenne, devant la Cour suprême. Il convient de saluer cette décision de la Commission européenne.